



PRÉFET DES HAUTES-PYRENNES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 65-2018-02

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'élargissement de la route RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation déposée le 16 février 2018 composée des formulaires CERFA (N°13616*01 et N°13 614*01) et d'un dossier technique réalisé par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées intitulé "Projet d'élargissement de la route départementale RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac Hautes Pyrénées - Dossier de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement" ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CSRPN, en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 juillet 2018 au 9 août 2018 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant que le projet d'élargissement de la RD8 se situe sur un territoire d'agriculture intensive ;

Considérant l'importance du rôle économique de ce territoire rural ;

Considérant la présence, en bordure de la RD8, d'une entreprise agroalimentaire de collecte et de transit de céréales produites ;

Considérant que la prérennité de cette entreprise agroalimentaire n'est pas remise en cause ;

Considérant que la RD8 supporte actuellement un trafic de 250 véhicules/jour dont 10% de poids-lourds desservant pour partie les établissements de l'entreprise agroalimentaire, soit 25 PL/jour avec des pointes de 75PL/jour en période de déstockage ;

Considérant que les autres routes départementales du secteur (RD 4 & RD 53), qui traversent les villages de Camalès, Bazillac et Sarriac-Bigorre, rendent la circulation des poids-lourds problématique à leur niveau en terme de sécurité ;

Considérant l'état de la chaussée, du fait du trafic poids-lourds et sa largeur variable insuffisante ;

Considérant que dès lors, à la question économique certaine de ce territoire se superpose une question de sécurité routière sur cette portion de la RD 8 qui est de la responsabilité du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la présence d'une conduite de gaz souterraine sur le côté Ouest de la RD8 et que de ce fait l'élargissement de la RD8 ne peut se faire que sur le côté Est ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a répondu aux réserves émises par le CSRPN et la DREAL Occitanie dans une note complémentaire intégrée au présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées situé à *l'Hotel du département, 7 rue Gaston Manent, 65013 Tarbes*, dans le cadre du projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 3 espèces :

- Insecte (1 espèce),
- Amphibiens (2 espèces)

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2** ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débiter hors période de reproduction des amphibiens et des insectes (**voir Annexe 3 - Mesure MR2**).

Art. 2. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en **annexe 3** :

Mesure d'évitement	ME1 : Zones de stockage des matériaux et des engins et base de vie du chantier
	ME2 : Limitation de l'emprise du chantier - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
Mesures de réduction	MR1 : Prévention des pollutions
	MR2 : Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques
	MR3 : Pêche de sauvetage
	MR4 : Reconstitution du lit et du biotope (implantation d'espèces végétales)
	MR5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Art.3. – Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 4**, seront mises en place :

Mesures d'accompagnement	MA1 : Informations environnementales des entreprises avant chantier
	MA2 : Accompagnement environnemental en phase chantier
	MA3 : Renforcement du linéaire arbustif et arboré

Art. 4. – Le Conseil départemental des Hautes Pyrénées assurera le contrôle environnemental afin de mettre en œuvre le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (annexe 5) par l'intermédiaire de son Service Investissement Routier et de son Pôle Eau/Environnement géré par un écologue compétent à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier.

Mesures de suivi	MS1 : Suivi en phase chantier
	MS2 : Suivi de l'efficacité des mesures de réduction Suivi Faune/flore/habitats
	MS3 : Suivi des espèces exotiques envahissantes

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9. Il met en particulier en place les mesures MA1, MA2 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, dès sa désignation par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 5. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Départemental des Hautes-

Pyrénées et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Art. 6. – Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 7. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art.8 . – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 9. – Les secrétaires généraux de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant des groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

13/03/2018

Chef de la division biodiversité
montagne et atlantique

Michaël DOUETTE

Pièces jointes

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Annexe 4 : Mesures d'accompagnement

Annexe 5 : Mesures de suivi

Annexe 1 de l'arrêté n° 65-2018-02

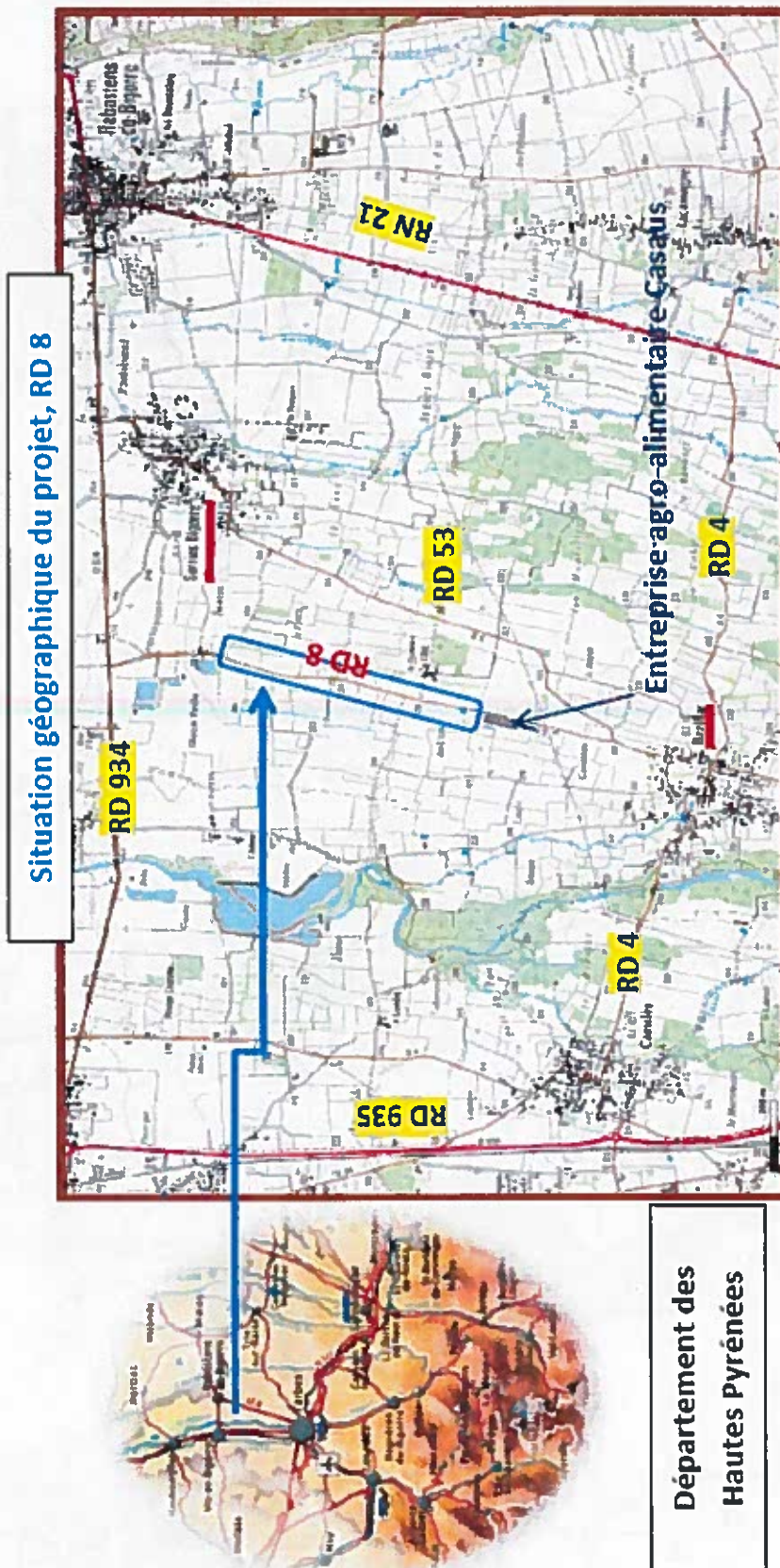
portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Espèces protégées impactées par le projet

Espèces/Impacts	Destruction altération de sites de reproduction	Capture d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus
Crapaux épineux <i>Bufo spinosus</i>	x	x	x	x
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	x	x	x	x
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	x	x	x	x

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Localisation du projet



Situation géographique du projet, RD 8

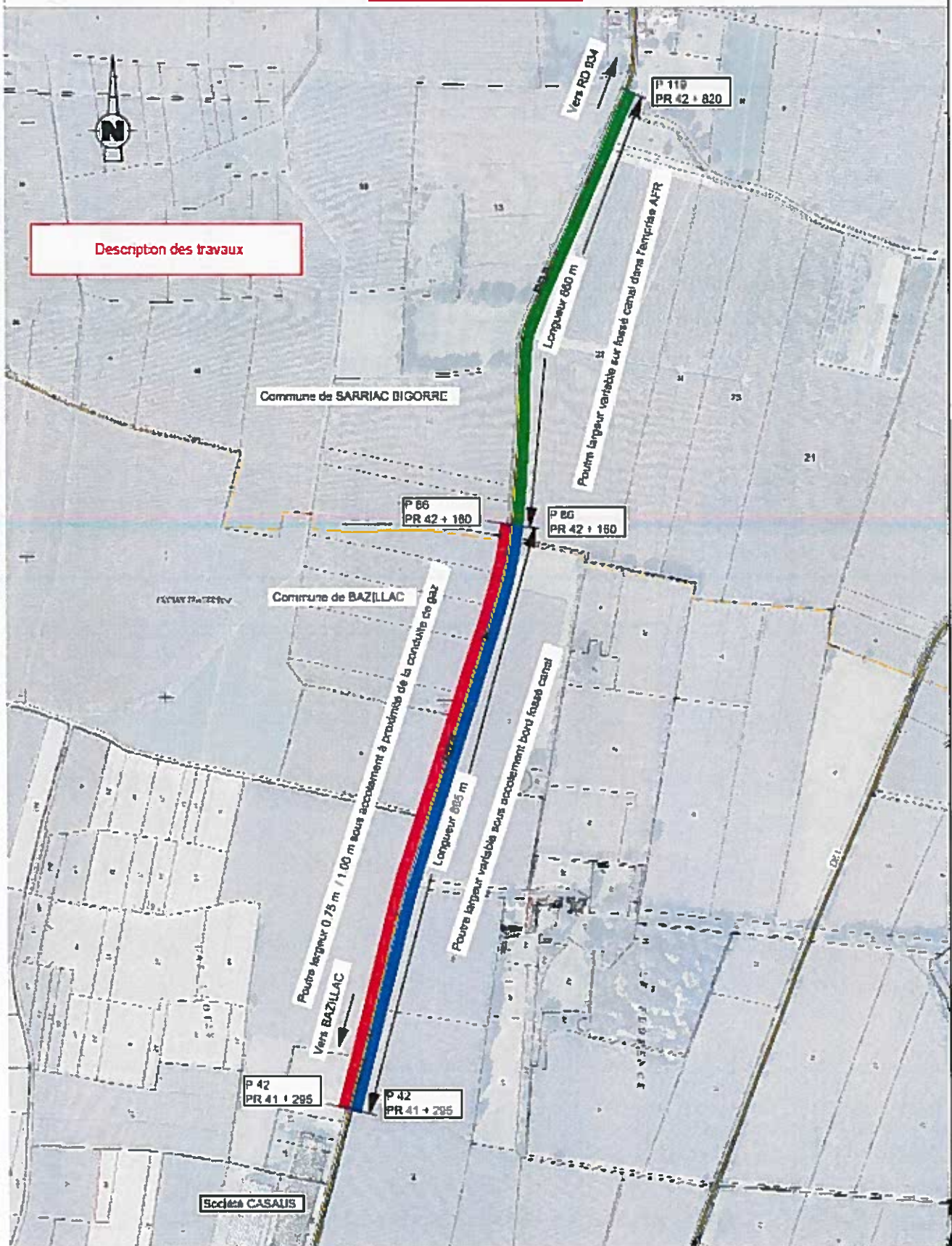
Département des Hautes Pyrénées



Localisation des travaux projetés sur la RD 8

Entreprise agroalimentaire

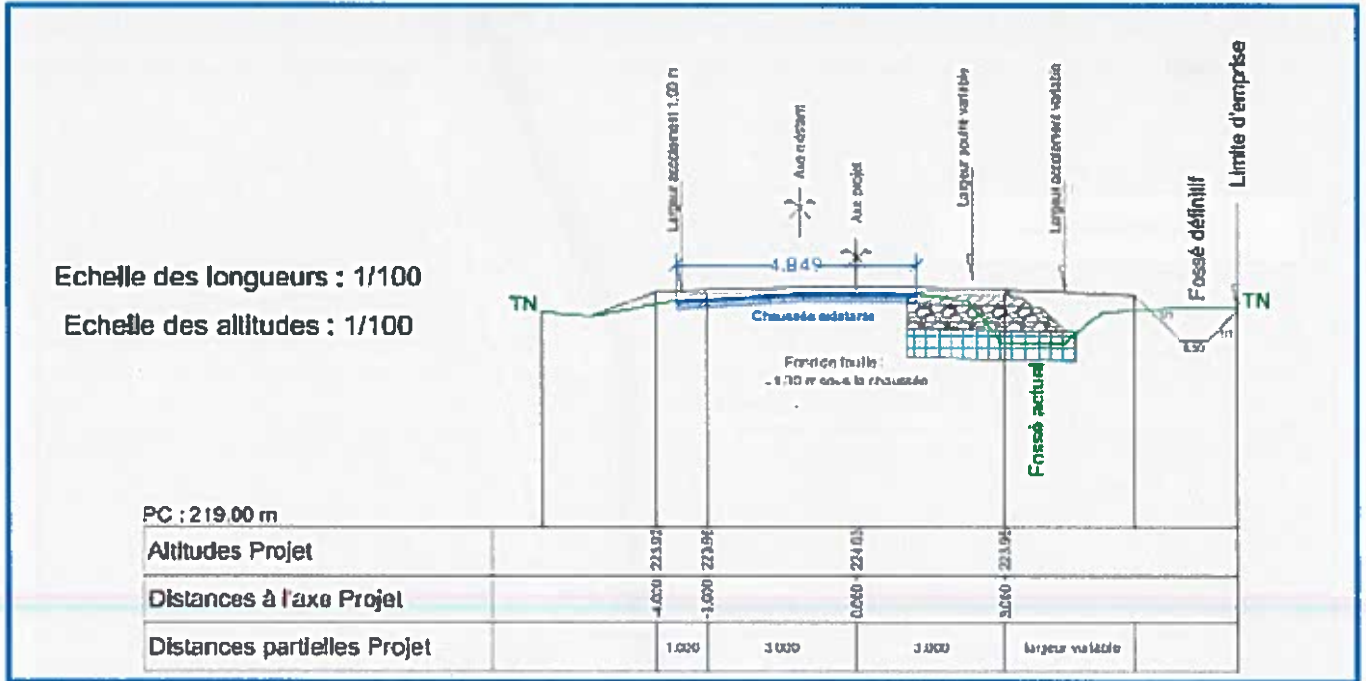
Route départementale n° 8
PR 41 + 295 A PR 42 + 820
Communes de BAZILLAC et SARRIAC BIGORRE
CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PROJET 2018/2019



Description des travaux

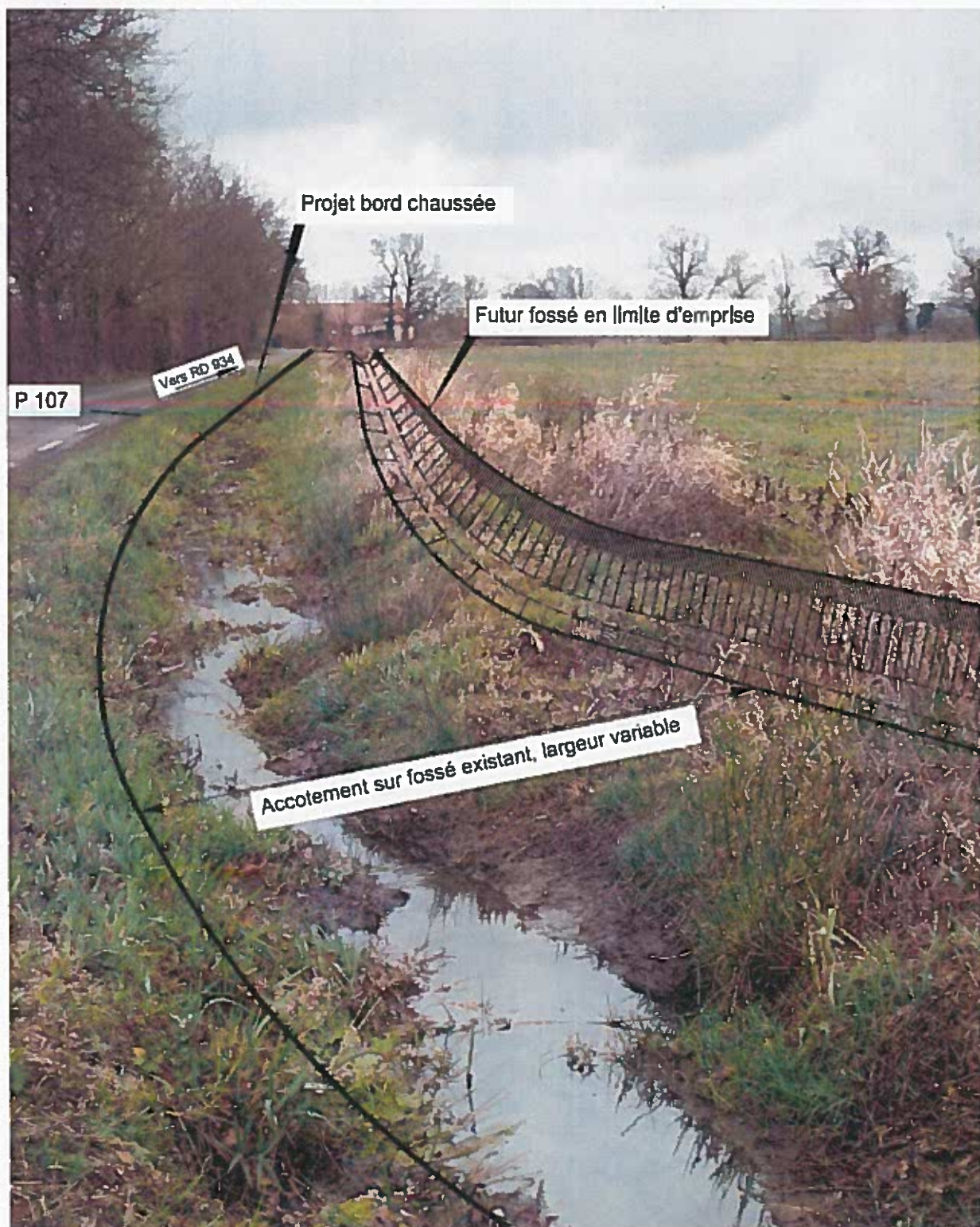
Phase 1

Sur la commune de Sarriac-Bigorre et jusqu'à la limite avec la commune de Bazillac (PR 42+820 au PR 42 +160) sur une longueur de 660 mètres côté Es essentiellement, un fossé sera créé, au delà de l'actuel qui sera donc recouvert pour permettre l'élargissement de la chaussée et la mise en place d'un accotement comme présenté ci-dessous.



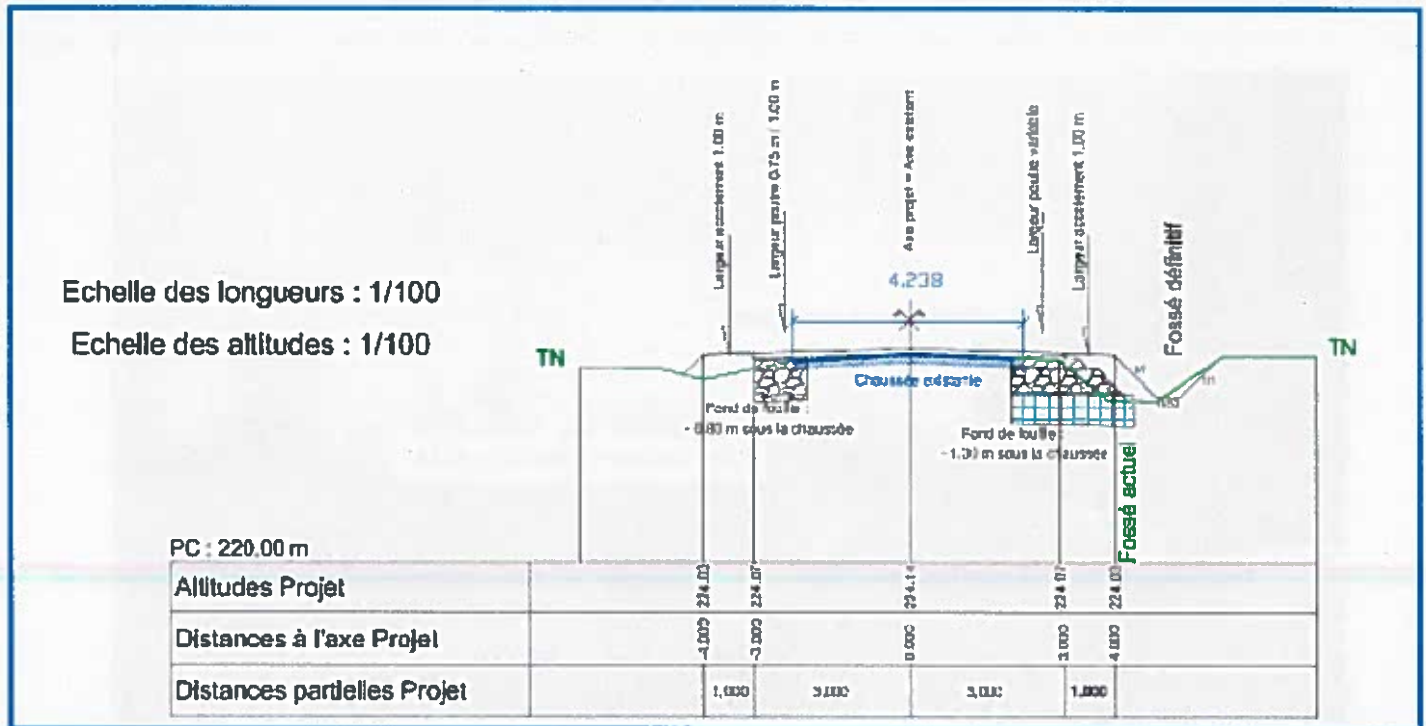
Projet
2018/2019
Conseil
Départemental 65

Communes de BAZILLAC et SARRIAC - BIGORRE
RD 8 Callibrage et renforcement de la chaussée
Croquis représentant l'emplacement du futur fossé
du Profil 86 PR 42 + 160 au Profil 119 PR 42 + 820



Phase 2

De la limite communal jusqu'à l'entreprise Casaus (PR 42 +160 au PR 41 +295) sur une longueur de 860 mètres, l'élargissement et la mise en place des accôtés porteront sur les côtés Est et Ouest. Le fossé en eau sera partiellement maintenu mais décalé.



portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Mesure d'évitement et de réduction

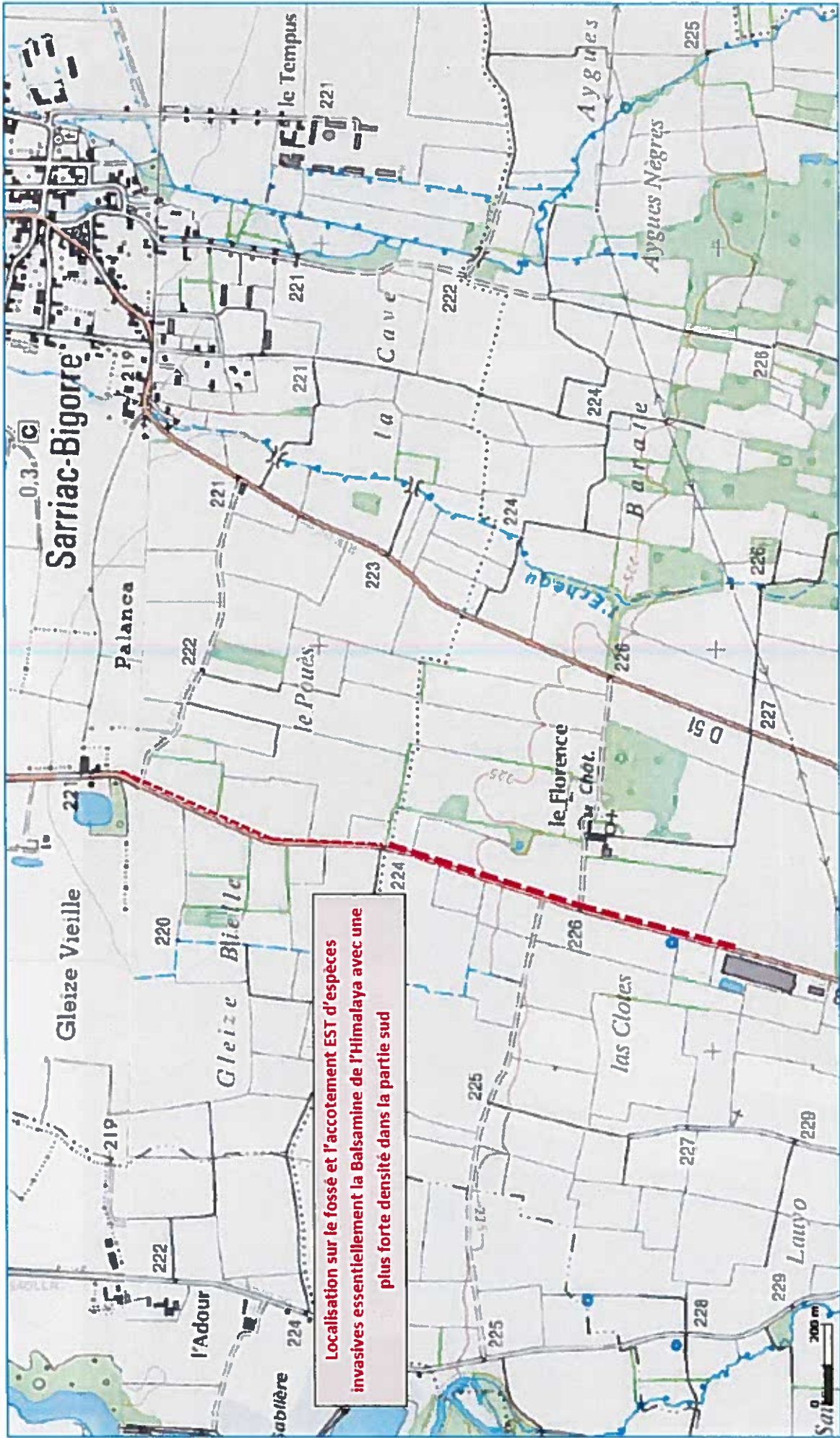
Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Mesures d'évitement			
ME1	Zones de stockage des matériaux et des engins et base de vie du chantier	<p>Les matériaux seront stockés sur des aires définies hors milieux naturel ou agricole et plus précisément dans l'enceinte de l'entreprise Casaus et transportés sur le chantier au fur et à mesure des besoins afin de limiter les zones de stockage.</p> <p>Les engins de BTP seront stationnés journallement sur une aire appropriée dans l'enceinte de l'entreprise Casaus.</p>	Durant les phases chantiers
ME2	Limitation de l'emprise du chantier - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>Objectifs : Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire toute circulation ou dégradation des zones sensibles situées hors emprise-projet.</p> <p>Pour ce faire, le porteur de projet procédera au marquage/balisage des éléments naturels ponctuels et surfaciques.</p> <p>Le personnel de chantier devra être informé avant le démarrage des travaux des zones sensibles à préserver. Des cartes seront fournies et expliquées aux différentes entreprises présentes dans le cadre des travaux. La cartographie détaillée des zones sensibles à éviter sera transmise à la DREAL avant tout commencement des travaux.</p> <p>Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées devra clairement spécifier que les conducteurs d'engins auront à respecter le balisage en place sous peine de recevoir une amende. De ce fait, aucun abattage d'arbre ne sera toléré.</p> <p>L'expert écologue assistera les entreprises pour la mise en place du marquage/balisage.</p>	Balisage/marquage à mettre en place avnt le chantier et à maintenir jusqu'à la fin du chantier (remise en état)
Mesures de réduction			
MR1	Prévention des pollutions	<p>Afin de lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) des marchés de travaux, comprenant le dossier dérogation espèces protégées, spécifie l'obligation des entreprises à respecter l'arrêté préfectoral espèces protégées.</p> <p>Ainsi et entre autres, les mesures suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, d'huile ou autre matériau ; 	Durant la phase chantier

		<ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier doivent être entretenus et suivis afin d'éviter des fuites d'huiles, de liquides hydrauliques ; • les véhicules et engins de chantier seront stationnés journalièrement sur une aire appropriée dans l'enceinte de l'entreprise Casaus ; • le stockage des huiles et carburants, le confinement et la maintenance du matériel se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise Casaus, loin de tout secteur écologiquement sensible ; • les engins devront posséder un contrôle technique récent ; • les eaux usées de la base de vie devront être collectées et traitées ; • les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des eaux de lavage et de ruissellement, stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien, • il devra être mis en place lors de la réalisation des terrassements, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures...). 	Travaux à réaliser en automne ou en hiver
MR2	Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques	<p>L'opération est prévue sur deux années consécutives, hors période de reproduction des espèces présentes afin de permettre une recolonisation du linéaire touché par les travaux.</p> <p>Déroulement des travaux En année n, la partie aval, au Nord de la RD8 entre le PR 42+820 et le PR 42+160, sera faite avec la réalisation du fossé routier sur l'emprise foncière. Durant cette phase, la partie amont du cours d'eau au Sud entre le PR 42+160 et le PR 41+295 sera maintenue en eau pour éviter la destruction des espèces sur cette partie puis sera connectée au nouveau tracé aval du cours d'eau dès sa réalisation. A l'année n+1, l'élargissement concernera alors la portion Sud de la RD 8 du PR 42+160 au PR 41+295. La partie aval de la RD8, refaite, sera maintenue aussi en eau pour éviter la destruction des espèces installées.</p>	
MR3	Pêche de sauvetage	<p><u>Espèces visées</u> : Vertébrés et invertébrés aquatiques.</p> <p>Avant chaque phase de travaux (n et n+1), l'écologue en charge du suivi procédera à des pêches de sauvetage afin de réduire la mortalité des espèces présentes qui seront relâchées sur le fossé déjà réalisé.</p>	Période estivale début automne

MR4	Reconstitution du lit et du biotope (implantation d'espèces végétales)	<p>Objectif : Favoriser la recréation de milieux et l'installation de ses composantes faunistiques</p> <p>L'ouverture du nouveau fossé sera suivie par la mise en place d'une couche de graviers à la granulométrie hétérogène afin de constituer un nouveau lit favorable aux espèces aquatiques. La mesure visera à réaliser des faciès d'écoulement différents comme des radiers et mouilles ainsi que des zones plus profondes permettant la diversification des habitats et la diversité des espèces. Les berges auront une pente la plus douce possible.</p> <p>Avant la réalisation de la chaussée et de l'accotement, des prélèvements sur le fossé en eau permettront d'introduire dans le nouveau tracé aval une faune aquatique à différents stades de son cycle biologique. Des souches prélevées d'espèces végétales seront également implantées de place en place sur le nouveau fossé afin de reconstituer des milieux rivulaires diversifiés et favorables : Baldingère, iris des marais, reine des prés, salicaire, cressons etc... (hélophytes).</p> <p>Par ailleurs, les accotements seront enherbés avec un mélange de graines d'herbacées prélevées sur le site et ses alentours.</p> <p>Maintien des écoulement d'eau</p> <p>Au cours de la phase de travaux, un débit devra obligatoirement être maintenu dans les deux canaux, actuel et futur. La végétation aquatique, support de vie de la larve de l'Agrion de Mercure, devra impérativement être transposée de place en place, au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de sauvegarder cette espèce dans son nouvel habitat.</p> <p>Le maintien d'un écoulement permanent de l'ordre de 20 litres par seconde est satisfaisant pour un bon développement du milieu et des espèces aquatiques.</p> <p>Dans ce sens, un accord devra être trouvé avec l'Asa Bazillac/Florence (Association Syndicale Autorisée, en charge de l'irrigation du secteur) afin de satisfaire à cette mesure.</p> <p>Cet accord devra être transmis à la DREAL Occitanie et à l'AFB avant le commencement des travaux.</p> <p>Recul aux cultures</p> <p>Le fossé recréé sera éloigné d'au moins 5 mètres des cultures agricoles. Ainsi cette bande enherbée participera à l'épuration des eaux de ruissellement (pollution agricole diffuse). Pour ce faire, un accord sera établi avec les propriétaires riverains.</p> <p>Cet accord devra être transmis à la DREAL Occitanie et à l'AFB avant le commencement des travaux.</p>	<p>Période estivale</p> <p>Le nouveau canal/biotope et le recul des cultures soient réalisés avant les travaux impactant le canal actuel</p> <p>L'accord devra être envoyé à la DREAL Occitanie avant le commencement des travaux.</p> <p>L'accord devra être envoyé à la DREAL Occitanie avant le commencement des travaux.</p>
MR5	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>Objectifs : Lutter contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>La lutte contre les espèces envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures, qui seront mises en</p>	<p>Durant la phase travaux et les 3 années qui suivront.</p>

	<p>En lien avec l'annexe 4 - mesure MA2 - Accompagnement environnementale en phase chantier et l'annexe 5 - mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>oeuvre pendant le chantier et durant encore 3 ans à la suite des travaux. Il s'agit des mesures préventives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récupération et stockage de la terre de surface sur le site de manière à pouvoir réutiliser cette terre et d'éviter l'apport de graines exogènes, nettoyage du matériel entre différents chantiers... - aucune espèce exotique à caractère envahissant ne sera plantée. Les essences choisies pour la plantation seront des essences locales et non invasives. Aucune espèce inscrite sur la liste de référence du CBNPMP sur les espèces envahissantes ne sera plantée (http://pee.cbnpmp.fr/plan-regional). Le Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudo-acacia Pyracantha sp.</i>) et le Paulownia (<i>Paulownia tomentosa</i>) sont également à proscrire. - Aucune espèce sauvage protégée ou rare naturellement en Midi-Pyrénées ne doit être implantée afin d'éviter tout risque d'hybridation et de pollution génétique avec les stations naturelles proches , - Un état des lieux des espèces invasives sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier par périmètre de phasage travaux afin de mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent en cas de découverte de certaines d'entre elle. L'écologue contactera le CBNPMP afin de mettre en place un protocole d'éradication adapté à l'espèce trouvée (arrachages des plants en cas d'apparition d'espèces envahissantes et destructions des déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces...). Une attention particulière sera portée au Raisin d'Amérique et la Balsamine de l'Himalaya qui sont connues sur le site travaux.
--	---	--





Localisation sur le fossé et l'accotement EST d'espèces invasives essentiellement la Balsamine de l'Himalaya avec une plus forte densité dans la partie sud

Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2018-02

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Mesures d'Accompagnement

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Descriptif	Calendrier de réalisation
Mesures d'accompagnement			
MA1	Informations environnementales des entreprises	<p>Objectifs : Engager les entreprises à la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en oeuvre</p> <p><u>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> intégrer les préconisations environnementales. La cartographie des enjeux écologiques, le plan de mise en défens ainsi que le phasage et déroulement des travaux, seront diffusés auprès de chacune des entreprises qui interviendront sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux. Une visite préalable aux travaux sur site sera organisée avec le chef de chantier, l'expert écologue, la MOE et MOA. Les équipes de chantier seront informées des préconisations. inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations. 	Dès la constitution des DCE de marché travaux Avant démarrage des phases de travaux programmées
MA2	Accompagnement environnemental en phase chantier	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité - Gérer les espèces exotiques envahissantes découvertes au cours du chantier (voir Annexe 3 - mesure MR5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Annexe 5 - Mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes). - Contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux) et de conseiller le maître d'ouvrage en cas d'imprévu. Il aura également en charge la rédaction des comptes rendus suite à ces visites 	Suivi nécessaire tout au long du chantier par un ingénieur écologue qui sera désigné avant le démarrage des travaux.

Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2018-02

<p>MA3 En lien avec l'annexe 5 - Mesure MS2 - Suivi de l'efficacité des mesures de réduction et Suivi faune/flore et habitats</p>	<p>Renforcement du linéaire arbustif et arboré</p>	<p>Cette mesure d'accompagnement sera accomplie par le pôle Eau/Environnement du Service Investissement Routier de la Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées composé d'un écologue qualifié et expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.</p> <p>L'installation et le renforcement, sur environ 600 ml en bordure du nouveau fossé, du linéaire arbustif et arboré par la plantation d'espèces locales (Aulne, frêne, fusain, troène, sureau...) permettra d'étoffer la biodiversité du secteur en offrant des habitats plus étendus aux espèces.</p> <p>Cette mesure participera également aux objectifs de la qualité des eaux, du ralentissement dynamique et de gestion des inondations.</p>	<p>Automne 2018/Hiver2019</p>
---	--	---	-------------------------------

Annexe 5 de l'arrêté n° 65-2018-02

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Mesures de suivi relatives aux espèces protégées

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Mesure de suivis			
MS1	Suivi en phase chantier (Annexe 3 - ME1, ME2, MR1, MR2)	<p>Dans le cadre de cette mission, le conseil départemental par le pôle Eau/Environnement du Service Investissement Routier de la Direction des Routes et Transports sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p><u>L'assistance environnementale devra respecter les étapes suivantes :</u></p> <p><u>Phase de calage :</u> Les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit de retranscrire sur le terrain l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée en présence d'un expert écologue.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi écologique de chantier (Annexe 5 - Mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier) veillera au respect des zones environnementales sensibles sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.</p> <p><u>Formation du personnel technique :</u></p>	Phase 1 puis Phase 2 du chantier

	<p>Les informations sur les prescriptions environnementales seront transmises au personnel technique intervenant sur le chantier avant le début des travaux. L'expert écologique en charge du suivi participera aux réunions de chantier.</p>	
	<p><i>Phase chantier :</i> Lors de la phase travaux, l'expert écologique réalisera des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. L'expert écologique aura aussi le rôle de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.</p>	
	<p>L'expert écologique suivra la bonne mise en oeuvre des mesures de réduction (Annexe 3 - ME1, ME2, MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6) engagées et adaptera les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.</p>	
	<p>Le maître d'ouvrage devra mettre en place un système de surveillance du respect du cahier des charges.</p>	
	<p><u>Remise en état :</u> La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser quelques visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers (matériel de chantier, gravats...), aménagements sanitaires, matériaux de construction.</p>	
	<p>Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et l'AFB. Un bilan annuel de la mise en oeuvre des mesures environnementales devra également être adressé à la DREAL, la DDT65 et l'AFB. Ces bilans feront le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui seront remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées devra faire l'objet du bilan.</p>	
MS2	<p>Objectifs : Vérifier la fonctionnalité écologique du fossé nouvellement créé. Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation. Ce protocole de suivi comprendra entre autres :</p>	Suivi de l'efficacité des mesures de réduction (Annexe 3 - Mesure MR4 - Reconstitution du lit et du biotope (implantation

	<p>d'espèces végétales) et annexe 4- Mesure MA3 - renforcement du linéaire arbustif et arboré) Suivi faune/flore et habitats</p>	<p>- les objectifs des suivis faune/flore/habitats, - la localisation des zones à prospecter, - les groupes d'espèces à prospecter, - la méthodologie à employer, - les dates (périodes) d'inventaire.</p> <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, et l'AFB.</p> <table border="1" data-bbox="512 1279 695 1648"> <tr> <td>Année après travaux</td> <td>n+1</td> <td>n+2</td> <td>n+3</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </table>	Année après travaux	n+1	n+2	n+3	Campagne de Suivi	x	x	x	
Année après travaux	n+1	n+2	n+3								
Campagne de Suivi	x	x	x								
<p>MS3</p>	<p>Suivi des espèces exotiques envahissantes</p> <p>En lien avec l'annexe 3 - mesure MR5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et annexe 6 - mesure MA2 - Accompagnement environnemental en phase chantier</p>	<p>En complément du suivi en phase travaux (MA2) il conviendra d'effectuer un suivi après travaux pour s'assurer de l'absence d'apparition et de prolifération de foyers d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Un état des lieux des espèces exotiques envahissantes sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier.</p> <p>Puis le suivi des espèces exotiques envahissantes se calquera au suivi des espèces faune/flore et habitats. Ce suivi consistera en deux passages annuels.</p> <table border="1" data-bbox="1023 1279 1206 1648"> <tr> <td>Année après travaux</td> <td>n+1</td> <td>n+2</td> <td>n+3</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </table> <p>Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p> <p>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <p>- les objectifs du suivi</p>	Année après travaux	n+1	n+2	n+3	Campagne de Suivi	x	x	x	
Année après travaux	n+1	n+2	n+3								
Campagne de Suivi	x	x	x								

	<ul style="list-style-type: none"> - la méthodologie employée, - les dates (périodes) de prospection, - les travaux effectués en fonction des résultats de suivi <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie et l'AFB.</p>	
--	--	--